RÈGLEMENT (CEE) N° 3135/90 DE LA COMMISSION

du 29 octobre 1990

modifiant le règlement (CEE) n° 2983/90 relatif à l'attribution des quantités non demandées du contingent de viande bovine congelée ouvert par le règlement (CEE) n° 3889/89

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3889/89 du Conseil, du 11 décembre 1989, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour la viande bovine congelée relevant du code NC 0202 et les produits relevant du code NC 0206 29 91 (1), et notamment son article 4,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 571/89 (3), et notamment son article 15 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 4024/89 de la Commission (4), modifié par le règlement (CEE) n° 143/90 (5), a établi les modalités d'application du régime d'importation prévu par le règlement (CEE) n° 3889/89 précité ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2983/90 de la Commission (6) a prévu l'attribution des quantités non demandées du contingent d'importation de viande bovine congelée ouvert par le règlement (CEE) n° 3889/89 ;

considérant que, sur ce total, une quantité légèrement supérieure à 15 tonnes fait actuellement l'objet, dans un État membre, d'une procédure judiciaire concernant la décision des autorités nationales de ne pas accorder un certificat d'importation ;

considérant qu'il convient donc de suspendre l'attribution de ces 15 tonnes par la Comission :

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 4 du règlement (CEE) n° 2983/90, le paragraphe suivant est ajouté :

« 3. L'attribution prévue au paragraphe 1 portera sur 20 tonnes. La Comission statuera après le 29 novembre 1990 sur l'attribution des 15 tonnes restantes. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 octobre 1990.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

(1) JO n° L 378 du 27. 12. 1989, p. 16.
(2) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(3) JO n° L 61 du 4. 3. 1989, p. 43.
(4) JO n° L 382 du 30. 12. 1989, p. 53.
(5) JO n° L 16 du 20. 1. 1990, p. 29.
(6) JO n° L 283 du 16. 10. 1990, p. 36.